C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC

	CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
2011 CMQC 2	Québec, ce 15 juin 2011
	PLAINTE DE : Monsieur A
	À L'ÉGARD DE : Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

[1] Par lettre du 12 avril 2011 adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant, monsieur A, porte plainte à l'égard de monsieur le juge X.

La plainte

- [2] Le plaignant invoque notamment :
 - « Pour la première fois de ma vie, je me suis présenté à la Cour pour revendiquer mes droits en cette journée du [...] 2011. Cette expérience s'est révélée un cauchemar et m'a laissé une image peu reluisante de notre système de justice et de ses représentants. [...]

[...]

[...] celui qui doit agir comme arbitre s'est dressé en adversaire peu après le début de l'audience et m'a fait trébucher et dérailler par la force de son autorité, de ses décisions déraisonnables et/ou partiales et de son impatience.

[...]

- [...] j'ai essuyé de fréquentes interventions et interruptions prématurées et prolongées du tribunal, sur un ton souvent autoritaire, qui brisaient le cheminement de ma présentation et ont bouleversé la structure de mes idées. Je devais sauter du coq à l'âne à tout moment. Le juge a manqué ainsi à ses devoirs de dignité et d'honneur.
- [...] j'ai perdu le fil conducteur de mes idées et j'ai présenté un exposé chancelant et incomplet de ma cause ne me permettant pas une appréciation juste des faits.

[...]

[...] j'ai déposé six documents (un article de doctrine et cinq jugements) pour appuyer ma cause. La totalité de cette jurisprudence a été ignorée dans le jugement. Aucun de ces documents de jurisprudence n'est même cité en référence, comme si je n'avais rien déposé.

[...]

[...] le jugement comporte un nombre anormal d'erreurs de faits et d'imprécisions [...] un manque d'application, sinon de rigueur, de son auteur, incompatible avec la qualité et la compétence qu'on attend d'un juge. »

Les faits

- [3] En janvier 2007, Hydro-Québec a remplacé un compteur d'électricité à la résidence du plaignant. À la suite de l'oubli de remettre à zéro le compteur installé, il en est résulté, le mois suivant, une facture de loin supérieure à la vraie consommation.
- [4] Les mesures de compensation proposées par Hydro-Québec n'ayant pas satisfait le client après quatre mois de discussion, ce dernier saisit la Régie de l'énergie en [...] 2007. Celle-ci rend une décision en [...] 2008 et n'accorde aucun crédit additionnel au plaignant.
- [5] À la Cour du Québec, Division [...], le plaignant réclame d'Hydro-Québec la somme de 7 000 \$ pour tout ce qu'il a consacré à la présentation de sa réclamation devant la Régie de l'énergie, pour les désagréments qu'il a dû subir ainsi que les dommages exemplaires pour le comportement fautif d'Hydro-Québec.
- [6] La plainte déposée au Conseil de la magistrature porte donc sur l'audience du [...] 2011 présidée par le juge.

L'analyse

[7] Beaucoup d'éléments de la plainte, tels que le silence absolu sur les demandes préliminaires dans le jugement, les erreurs alléguées dans l'appréciation des faits, une

jurisprudence ignorée et la nature même du jugement, relèvent de la discrétion du juge. Ils ne seront pas pris en considération dans l'analyse de cette plainte puisque le rôle du Conseil est d'examiner le comportement et la conduite du juge.

- [8] L'écoute de l'enregistrement audio des débats fait ressortir un élément très important qui explique un certain nombre d'interventions du juge pendant l'exposé du plaignant et les perceptions de ce dernier à l'égard du tribunal.
- [9] À l'audience, le plaignant a voulu orienter son témoignage en faisant référence à celle qui s'est tenue devant la Régie de l'énergie. Au bout d'un certain moment, le juge a fait une mise au point à l'effet que « la Régie de l'énergie a rendu une décision à l'intérieur de sa juridiction » et qu'il ne revenait pas à la Cour de la remettre en cause. Néanmoins, le plaignant a pourtant continué d'élaborer là-dessus et cela marque un tournant essentiel dans les échanges qui ont suivi et dans la perception du plaignant à l'égard du juge : « Ainsi le tribunal me dépossédait de mes moyens et je ne savais plus où me tourner pour faire valoir mon point de vue ».
- [10] Devant cette situation, mais sans pour autant interrompre prématurément le plaignant, le juge a plus d'une fois interpellé la partie demanderesse pour « cerner les meilleurs arguments » et préciser sa réclamation auprès d'Hydro-Québec plutôt que de revenir sur toutes les étapes précédentes.
- [11] Les échanges à ce sujet ont occupé beaucoup de temps sans pour autant susciter l'impatience du juge. À la quarante-huitième minute de l'audience, le juge est encore en train de demander au plaignant de préciser le principal manquement qu'il reproche à l'entreprise.
- [12] La seule fois où le juge parle de limite de temps à la Cour, il s'empresse d'ajouter qu'il n'est tout de même pas « *minuté* ».
- [13] Quant aux allégations d'hostilité, d'ironie et de condescendance, elles ne sont pas du tout fondées. À titre d'exemple, le plaignant a effectivement perdu le fil de ses idées à environ trente minutes de sa présentation, mais il faut signaler que c'est le juge qui l'a aidé à retrouver son cheminement.
- [14] Pour ne citer encore que quelques exemples, le juge s'est constamment adressé au plaignant avec modestie et sur un ton posé : « Je pense comprendre, s'il y a quelque chose qui ne va pas, dites-le moi... Gênez-vous pas de me corriger s'il y a de petites choses que je n'ai pas bien saisies... Je ne vous fais pas de reproche mais je vous invite à aller aux éléments importants de votre demande, vous en tenir aux éléments essentiels qui soutiennent votre réclamation... Pour vous aider dans votre réclamation, aidez-moi en me donnant des raisons ».
- [15] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle donc aucun manquement par le juge au code de déontologie.

[16] La plainte de monsieur A à l'égard du juge X n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.